



PREFECTURE DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME

ARRETE N° DAI-B1/2007-215

**PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER
UNE UNITÉ DE SCIERIE ET TRAITEMENT CHIMIQUE DU BOIS
(S.A.R.L. SCIERIE DU GEVAUDAN – Le Fraisse à CUBELLES)**

**Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code de l'environnement, titre 1^{er} du livre V ; et notamment l'article L. 512-10 et 512-12 ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;
- VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées ;
- VU le décret n° 88-1231 du 29 décembre 1988 relatif aux substances et préparations dangereuses ;
- VU l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification et l'étiquetage des substances ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux émissions de toute nature des installations classées soumises à autorisation ;
- VU la demande présentée le 8 mars 2006 par la Société « SARL SCIERIE DU GEVAUDAN », dont le siège social est situé Le Fraisse - 43170 CUBELLES représentée par M. Norbert BERNARD, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une scierie et un bac de traitement chimique des bois sur le site du Fraisse à CUBELLES ;
- VU l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral du 4 mai 2006 qui s'est déroulée du 26 mai 2006 au 28 juin 2006 inclus ;
- VU le registre d'enquête publique et l'avis du commissaire enquêteur ;
- VU les avis émis au cours de l'instruction réglementaire ;
- VU le mémoire en réponse de l'exploitant ;
- VU l'avis et les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'environnement ;
- VU l'avis émis par la commission de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 15 mars 2007.

CONSIDERANT que l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients du projet peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers, les inconvénients et les nuisances de l'établissement pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Loire ;

ARRETE

TITRE 1^{er} - PRESENTATION

ARTICLE 1

La Société « SARL SCIERIE DU GEVAUDAN », dont le siège social est situé Le Fraisse - 43170 CUBELLES est autorisée sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à exploiter au lieu-dit Le Fraisse 43170 CUBELLES une scierie et un bac de traitement chimique des bois et comprenant des installations classées suivantes :

Nature de l'activité	Rubrique	Capacité	Régime
Ateliers où l'on travaille le bois	2410	204 KW	Autorisation
Installations de traitement de bois	2415	9 900 l	Autorisation
Dépôts de bois ou matériaux combustibles analogues	1530	2 715 m ³	Déclaration
Stockage par voie humide	1531	2 000 m ³	Déclaration
Broyage de substances végétales	2260	55 KW	Non classable
Stockage de liquides inflammables en réservoir manufacturé	1432	540 l équivalent	Non classable
Installation de remplissage de liquides inflammables	1434-1	100 l/h équivalent	Non classable

Les prescriptions des titres II et III du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, qu'elles relèvent ou non de la nomenclature des installations classées.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur (permis de construire, etc...). L'autorisation est accordée sous la réserve des droits des tiers.

Le présent arrêté vaut autorisation de prélèvement d'eau et de rejet dans le milieu récepteur.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux conditions fixées ci-dessus et toutes celles que l'Administration jugerait nécessaire de lui imposer ultérieurement dans l'intérêt de la santé, de la salubrité et de la sécurité publique, la présente autorisation pourra être suspendue sans préjudice des sanctions pénales prévues par la loi.

La présente autorisation cessera de produire effet si l'installation dont il s'agit n'est pas ouverte dans un délai de trois ans à compter de sa notification ou lorsque l'exploitation reste inexploitée pendant plus de deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) (parties législative et réglementaire) du code du travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

TITRE II – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 2

2.1 - Conformité au dossier déposé

Les installations sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions décrites dans le dossier de la demande, lesquelles seront si nécessaires adaptées de telle façon qu'il soit satisfait aux prescriptions énoncées ci-après.

2.2 - Modifications

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage de nature à entraîner un changement notable de la situation existante doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation (référence : article 20 du décret du 21 septembre 1977).

2.3 - Changement d'exploitant

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant, doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration (référence : article 34 du décret du 21 septembre 1977).

2.4 – Incident grave – Accident

Tout incident grave ou accident de nature à porte atteinte à l'environnement (c'est-à-dire aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement) doit être immédiatement signalé à l'inspecteur des installations classées à qui l'exploitant remet, dans les plus brefs délais, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures envisagées pour éviter son renouvellement (référence : article 38 décret du 21 septembre 1977).

2.5 - Arrêt définitif des installations

Au moins trois mois avant l'arrêt définitif de ses installations, l'exploitant doit adresser une notification au préfet du département, conformément au décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié (article 34.1). Elle doit préciser les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation; la mise en sécurité du site, notamment en ce qui concerne :

- L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- Des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'accidents, d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement) et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles 34-2 et 34-3

2.5.1- Remise en état en fin d'exploitation

En fin d'exploitation, tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.

Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

2.6 – Objectifs de conception

Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

TITRE III – IMPLANTATION – AMENAGEMENT - EXPLOITATION

ARTICLE 3

3.1 – Intégration dans le paysage

L'ensemble du site est maintenu propre. Il est apporté un soin particulier aux abords de l'établissement (plantations, engazonnement, etc.). En particulier, la haie de frêne bordant la parcelle 417 le long de la route communale sur environ 40 m sera maintenue et entretenue. Afin de renforcer son intérêt, la mise en place d'espèces arbustives : noisetier, prunellier, sureau ou arborescentes : alisier blanc ou sorbier des oiseleurs maintenue en haie basse < 2 m sera réalisée dans les 3 ans en complément des arbres existants.

3.2. Propreté

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussière. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. La fosse de rétention du bac de traitement des bois sera maintenue propre et sèche.

3.3 – Contrôles des accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

3.4 – Surveillance

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Le traitement par immersion s'effectuera dans un bac de traitement aérien, associé à une capacité de rétention. Tout traitement en cuves enterrées, ou non munies de capacité de rétention, est interdit.

Le bac de traitement sera d'une capacité suffisante pour que les pièces en bois soient traitées en une seule fois et sans débordement.

Le bac de traitement sera condamné par un couvercle fermant à clé en dehors des heures de fonctionnement de l'installation.

3.5. Connaissance des produits – Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.

3.6. Etat des stocks de produits dangereux

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Il y sera consigné aussi le taux de dilution, le tonnage des bois traités et la date de livraison du produit. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

3.7 – Aménagement des points de rejet (dans l'air et dans l'eau)

En tant que de besoin, les installations sont conçues et aménagées de manière à permettre des contrôles de rejet dans de bonnes conditions.

En particulier sur chaque canalisation de rejet d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et si nécessaire, des points de mesures (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

3.8 – Surveillance des rejets - Autosurveillance – (Eau et air)

3.8.1 – Surveillance « externe »

Les contrôles externes (prélèvements et analyses), dont la périodicité et les paramètres sont fixés aux titres IV et V, devront être effectués **inopinément** par un organisme agréé par le Ministre chargé de l'Environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Le caractère « inopiné » des contrôles devra être clairement stipulé dans le contrat établi avec l'organisme retenu.

Ces contrôles, dont les frais sont à la charge de l'exploitant, seront effectués sur un échantillon représentatif du rejet et pendant une période de fonctionnement normal des installations. La fiche de prélèvement indiquera les conditions de fonctionnement de l'établissement, notamment le type et le niveau des productions influençant la nature et le débit des effluents. Cette fiche restera annexée aux résultats de l'analyse.

L'exploitant de l'établissement assurera à l'organisme retenu le libre accès aux émissaires concernés, sous réserve du strict respect des règles de sécurité en vigueur dans l'établissement, et lui apportera toute aide nécessaire à la réalisation des prélèvements. Ces derniers devront être effectués par l'organisme qui pourra toutefois utiliser l'échantillonneur automatique si le rejet en est équipé.

Toutes les analyses devront être effectuées suivant des méthodes normalisées.

3.8.2. – Surveillance « interne »

L'exploitant mettra en œuvre, sous sa responsabilité, un programme de surveillance de ses rejets qui portera au moins sur les paramètres et avec la fréquence de contrôle définis aux titres IV et V du présent arrêté.

Pour l'analyse de certains paramètres l'exploitant pourra, après accord de l'inspecteur des installations classées, utiliser des méthodes non normalisées.

3.8.3. Transmission des résultats

Les résultats des contrôles « externes » seront, dès leur réception par l'exploitant, transmis à l'inspection des installations classées accompagnés systématiquement de la fiche de prélèvement et d'un commentaire précisant notamment les causes des dépassements éventuels et les mesures correctives mises en place ou envisagées. Par ailleurs, à la fin de chaque année, il sera établi un bilan global des pollutions de l'établissement.

Les résultats de la surveillance « interne » des rejets seront archivés pendant une durée d'au moins trois ans. Ils devront pouvoir être présentés à chaque demande de l'inspection des installations classées.

Si la surveillance « interne » des rejets détecte un dépassement des limites fixées dans les tableaux figurant aux titres IV et V du présent arrêté, l'exploitant devra le signaler à l'inspection des installations classées, au moins dans le commentaire joint à la transmission semestrielle des contrôles effectués par l'organisme agréé, en précisant les causes de ce dépassement et les mesures correctives apportées.

3.9 – Maintenance – Provisions

Les équipements, notamment ceux concourant à la protection de l'environnement doivent être entretenus régulièrement. En particulier, les appareils de mesure fonctionnant en continu sont vérifiés et calibrés à des intervalles réguliers.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables, et d'éléments d'équipement utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la protection de l'environnement.

TITRE IV – PREVENTION DE LA POLLUTION DE L’AIR

ARTICLE 4

4.1. – Règles générales

Sauf de façon fugitive, il est interdit d’émettre dans l’atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz en quantités susceptibles d’incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.

Tout brûlage à l’air libre de quelque nature qu’il soit est interdit.

Les ateliers seront ventilés efficacement, mais toutes dispositions seront prises pour que le voisinage ne puisse être incommodé par la dispersion des poussières, ni par des émanations nuisibles ou gênantes.

Les dispositions nécessaires seront prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de danger pour la santé et la sécurité publiques.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Les rejets à l’atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l’intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion de ces rejets.

4.2. – Conditions de rejet à l’atmosphère, valeurs limites et suivi des rejets

4.2.1-Captage et épuration des rejets à l’atmosphère

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d’orifices obturables et accessibles aux fins de prélèvements en vue d’analyse ou de mesure. Le débouché des cheminées doit être éloigné au maximum des habitations (sauf en cas de hauteur de cheminée suffisante et dûment justifiée) et des bouches d’aspiration d’air frais et ne pas comporter d’obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois, ...). Les points de rejet sont en nombre aussi réduits que possible.

Les effluents gazeux canalisés dégageant des émissions d’odeurs sont récupérés et acheminés vers une installation d’épuration des gaz.

4.2.2- Valeurs limites et conditions de rejet

Les effluents gazeux doivent respecter les valeurs limites définies ci-après, exprimées dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d’eau (gaz sec).

Les valeurs limites d’émission exprimées en concentration se rapportent à une quantité d’effluents gazeux non dilués. Pour les métaux, les valeurs limites s’appliquent à la masse totale d’une substance émise, y compris la part sous forme de gaz ou de vapeur contenue dans les effluents gazeux.

a) Poussières :

· Si le flux massique est inférieur à 0,5 kg/h, les gaz rejetés à l’atmosphère ne doivent pas contenir plus de 150 mg/Nm³ de poussières.

· Si le flux massique est supérieur à 0,5 kg/h, les gaz rejetés à l’atmosphère ne doivent pas contenir plus de 100 mg/Nm³ de poussières.

b) Composés organiques volatils (COV) :

Si le flux horaire total de COV, émis sous forme canalisée ou diffuse, dépasse 2 kg/h, la valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés est de 110 mg/m³. Le solvant naphtha-aromatique léger dispose d'une valeur maximale d'exposition fixée à 150 mg/m³.

4.2.3- Suivi de rejet

I. L'exploitant met en place un programme de surveillance des caractéristiques des émissions des polluants visés au point 4.2.2. Pour les COV, la mesure n'est nécessaire que si le flux horaire total de COV dépasse 2 kg/h.

Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants est effectuée selon les méthodes normalisées en vigueur. Toutefois, les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet de mesures périodiques. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence de ces polluants dans les rejets.

Les mesures sont effectuées, lorsque cela est possible, par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées.

A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulière ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX44.052 sont respectées.

Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

II. Une étude olfactive peut être effectuée aux frais de l'exploitant à la demande du préfet selon les méthodes normalisées en vigueur si l'installation fait l'objet de plaintes relatives aux nuisances olfactives.

TITRE V – PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 5

5.1.0 – Règles générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Ce plan doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le rejet direct ou indirect, même après épuration d'eaux résiduaires, dans une nappe souterraine est interdit.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne doivent pas être susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne doivent pas contenir de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

5.1 .1– Règles particulières pour l’aspersion des bois non traités

L’exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception des installations pour limiter la pollution des eaux superficielles.

Les systèmes d’aspersion les plus économes en eau sont privilégiés. La quantité d’eau prélevée doit être compatible avec le potentiel du milieu dans lequel elle est prélevée notamment en zone de répartition des eaux. De plus, dans les cours d’eau, un débit minimal permettant de garantir la vie, la circulation et la reproduction des espèces piscicoles doit être maintenu en toute période.

La hauteur des piles de bois en aspersion ne peut pas excéder 5 mètres. Des dispositifs de renforcement des bords des piles peuvent être utilisés ou encore une pente naturelle des bords de l’ordre de 35 à 40°. La direction des vents dominants doit être prise en compte pour l’installation des piles et du système d’arrosage.

Les stockages ne doivent pas être accessibles au public.

Les rejets devront être récupérés dans le bassin de pompage et seront conformes aux valeurs précisées à l’article 5.5.1.

Un état de la résorption du stockage sera transmis au 31 décembre de chaque année à l’inspection des installations classées.

Les bois ne doivent avoir subi aucun traitement de protection chimique.

Les installations de prélèvement d’eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d’eau prélevée. Ces dispositifs doivent être relevés toutes les semaines. Le résultat de ces mesures doit être enregistré et tenu à la disposition de l’inspection des installations classées.

La quantité d’eau rejetée doit être mesurée journalièrement ou à défaut évaluée à partir de la mesure des quantités d’eau prélevées.

Une distance minimale de 100 mètres est respectée entre ces dépôts de bois et des habitations ou des locaux occupés par des tiers, des zones de loisirs ou établissements recevant du public.

Les accès à la zone de stockage doivent pouvoir supporter les engins de manutention et les grumiers.

5.2 - PRÉLÈVEMENTS

L’exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception des installations pour limiter la consommation d’eau. En particulier, la réfrigération en circuit ouvert est interdite. Sans préjuger des dispositions du décret du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l’eau, les prélèvements d’eau sont faits à partir de :

<i>UTILISATION DE L’EAU</i>	<i>PRELEVEMENT</i>
Remplissage du bac de traitement et dilution du produit de traitement	Réseau communal, par l’intermédiaire d’un conteneur approprié
Aspersion des bois non traités	Milieu naturel : 10 m ³ /h maximum

Les installations de prélèvement doivent être munies d’un dispositif de mesure totalisateur.

Le relevé des indications du dispositif de mesure totalisateur est effectué tous les trimestres, ou toutes les semaines pour un prélèvement en milieu naturel, et est porté sur un registre tenu à la disposition de l’inspecteur des installations classées.

En cas de raccordement à un réseau public ou sur un forage en nappe, l’ouvrage doit être équipé d’un système de disconnexion interdisant les retours.

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions doivent être prises pour éviter de mettre en communication des nappes d’eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d’utilisation de substances dangereuses.

En cas de cessation d’utilisation d’un forage, l’exploitant doit prendre les mesures appropriées pour l’obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d’éviter la pollution des nappes d’eau souterraines.

5.3 – Conditions de rejets au milieu récepteur

Les rejets d'eaux résiduaires se font dans les conditions suivantes :

	<i>MILIEU RECEPTEUR</i>
ATELIER OU CIRCUIT D'EAU	
Aires de rétention des eaux d'extinction	Circuit des eaux pluviales de l'établissement après contrôle de leur qualité et sous réserve respect des normes de rejet
Aire d'aspersion des bois non traités	Bassin de pompage de 800 m ³
Voiries et autres aires non enrobé	Circuit des eaux pluviales de l'établissement
Toitures	Circuit des eaux pluviales de l'établissement
Circuit eaux pluviales	Réseau pluvial du hameau

5.4 – Prévention des pollutions accidentelles

5.4.1 Règles générales

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et la construction des installations pour limiter les risques de pollution accidentelles des eaux ou des sols.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts,...).

5.4.2. Cuvette de rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

La rétention des stockages d'huiles, fuel et gas-oil devra être effective dans les 3 mois qui suivent la notification de cet arrêté.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres.

La cuvette de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour un dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.

Les réservoirs fixes sont munis de jauge de niveau et, pour les stockages enterrés, de limiteur de remplissage.

L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable à tout moment.

5.4.3. Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ou à la suite d'un incendie. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent sépare le sol des aires et des locaux de traitement des bois de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Des dispositifs doivent permettre l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement en cas de pollution accidentelle. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositions. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou en cas d'impossibilité, traitées conformément au point 5.5.1 ou au titre VI.

L'activité d'égouttage des bois traités devra remplir les conditions suivantes :

- l'égouttage des bois se fera sur le bac de traitement pendant au moins 30 minutes, suivi de 40 minutes de fixation de façon à collecter les égouttures dans le bac de traitement disposé au dessus d'une rétention bétonnée. Les travaux d'étanchéité des sols et des rétentions (avec reprise de l'étanchéité de la cuvette de rétention du bac de traitement) de la zone affectée au traitement des bois et à leur stockage (au minimum 12 m x 12 m) devront être achevés dans le délai de 9 mois à compter de la notification de cet arrêté et être accompagnés d'une attestation d'étanchéité.

- le transport du bois traité vers la zone de stockage doit s'effectuer de manière à supprimer tous risques de pollutions ou de nuisances en installant l'aire de stockage sous abri, à proximité immédiate de l'appareil de traitement, construite de façon à permettre la collecte des égouttures. Les bois y séjourneront au minimum 12 heures avant leur évacuation à l'extérieur du bâtiment.

Le produit de traitement pur (200 l) sera placé sur le bac de rétention du bac de traitement ou à défaut sur le sol bétonné de l'aire de stockage.

Une réserve de produits absorbants devra toujours être disponible pour absorber des fuites limitées éventuelles.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

Les installations de traitement devront satisfaire, tous les dix-huit mois, à une vérification de l'étanchéité des cuves (bac de traitement et dispositifs de rétention). Cette vérification, qui pourra être visuelle, sera renouvelée après toute réparation notable ou dans le cas où la cuve de traitement serait restée vide 12 mois consécutifs.

5.4.4. Surveillance des eaux souterraines

Il sera procédé à la surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit du site de traitement des bois par analyses semestrielles de la réserve incendie. Il sera mesuré la concentration sur les substances suivantes : perméthrine, propiconazole et tébuconazole. En cas de présence de l'une de ces substances, l'exploitant procédera à la recherche de l'origine de cette pollution et proposera tous moyens visant à cesser la source de pollution et à dépolluer la zone affectée.

5.5 – Valeurs limites et suivi des eaux résiduaires

Sans préjudice des conventions de déversement dans le réseau public (art. L 35.8 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement dans un réseau d'assainissement collectif, permettant de respecter les valeurs limites suivantes (contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur l'effluent brut non décanté et non filtré) sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

5.5.1. Valeurs limites

L'effluent collecté au sein du bassin d'aspersion et le cas échéant sur la rétention de l'aire de traitement en cas d'incendie ne pourra être déversé dans le réseau d'eaux pluviales du hameau que s'il ne dépasse pas les valeurs suivantes :

<i>Bassin d'aspersion /réserve incendie</i>					
<i>Para mètre *</i>	<i>Valeur limite *</i>	<i>Critères de surveillances</i>			
		<i>Contrôle interne</i>		<i>Contrôle externe</i>	
		<i>Mesure</i>	<i>Fréque nce</i>	<i>Mesure</i>	<i>Fréque nce</i>
Débit	<32 m ³ /j	continue	tous les jours	sur 24 h	1 fois/an
pH	5,5-8,5	Sur un prélèvement instantané	En cas d'incendie ou d'accident de traitement des bois et avant chaque vidange	Sur un prélèvement d'au moins 24 h	1 fois/an
T °C	< 30 °C				
MEST	<100 mg/l				
DBO5	<100 mg/l				
DCO	<300 mg/l				
autres	Cf. annexe I				

En cas de non respect des normes de rejet dans le milieu naturel, l'effluent devra être traité en station d'épuration sous réserve du respect des valeurs suivantes :

<i>Eaux résiduaires</i>					
<i>Paramètr e</i>	<i>Val eur lim ite</i>	<i>Critères de surveillances</i>			
		<i>Contrôle interne</i>		<i>Contrôle externe</i>	
		<i>Mesure</i>	<i>Fréque nce</i>	<i>Mesure</i>	<i>Fr éq ue nce</i>
Débit	<32 m ³ /j	continue	tous les jours	sur 24 h	1 fois/an
MEST	<600 mg/l	Sur un prélèvement d'au moins 24 h asservi au débit	1 analyse hebdomadaire	Sur un prélèvement d'au moins 24 h asservi au débit	
DBO5	<800 mg/l				
DCO	<2 000 mg/l				
Azote total en N	< 150 mg/l				
Phosphore total en P	<50 mg/l				
autres	Cf. annexe I				

5.5.2. Critères de respect des valeurs limites

Les valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

Dans le cas de mesures journalières, 10 % de celles-ci peuvent dépasser la valeur limite sans excéder le double de celle-ci, la base de calcul étant le mois.

Dans le cas de mesures périodiques sur 24 h, aucune valeur ne doit dépasser la valeur limite prescrite.

L'exploitation des mesures en continu doit faire apparaître que la valeur moyenne sur une journée ne dépasse pas la valeur limite prescrite.

5.6 – Rejet des eaux résiduaires dans un ouvrage collectif

Tout traitement externe ou raccordement à une station externe pour le rejet des eaux industrielles doit faire l'objet d'une convention préalable passée entre l'exploitant et le gestionnaire de l'infrastructure d'assainissement.

La convention ou l'autorisation fixe les caractéristiques maximales et, en tant que de besoin, minimales, des effluents aqueux qui seront traités ou déversés au réseau. Elle énonce également les obligations de l'exploitant en matière de surveillance interne des effluents aqueux dont il demande le traitement et les informations communiquées par l'exploitant de la station de traitement sur ses rejets.

TITRE VI - DECHETS

ARTICLE 6

6.1 – Gestion

L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation de ses installations pour limiter les quantités de déchets produits notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage et de valorisation techniquement et économiquement possibles.

6.2 – Stockage

Les conditions de stockages des déchets et résidus produits par l'établissement, avant leur élimination, doivent permettre de limiter les risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. La réalisation des 3 silos d'écorces, sciures et plaquettes devront être réalisés dans un délai de 6 mois à compter de la notification de cet arrêté.

Les stockages temporaires, avant élimination des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible être protégés des eaux météoriques.

6.3. – Déchets banals – Déchets d'emballage

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou tout autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie dans des installations dûment prévues à cet effet. Cette obligation n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes (décret n°94-609 du 13 juillet 1994).

6.4 – Elimination

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés à l'intérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre du code de l'environnement, titre 1^{er} du livre V. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés pendant trois ans.

Tout brûlage à l'air libre de déchets, de quelque nature qu'ils soient, est interdit.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées une caractérisation précise et une quantification de tous les déchets générés par ses activités.

Pour chaque enlèvement les renseignements minimums suivants seront consignés sur un registre :

- nature et composition du déchet (fiche d'identification) ;
- quantité enlevée ;
- date d'enlèvement ;
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé ;
- destination du déchet (éliminateur) ;
- nature de l'élimination effectuée.

En outre, l'élimination de déchets dangereux visés par l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets, fera l'objet d'un bordereau de suivi établi dans les formes définies par cet arrêté.

Un état récapitulatif annuel des bordereaux de suivi des déchets est envoyé à l'inspecteur des installations classées.

6.5 – Transport

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assure lors d'un chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

TITRE VII – BRUIT ET VIBRATIONS

ARTICLE 7

7.1 – Règles de construction et d'exploitation

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou solidiens susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, et les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

7.2 – Véhicules et engins de chantier

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent respecter la réglementation en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores (notamment les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué).

7.3 – Valeurs limites

Les émissions sonores des installations ne doivent pas engendrer une émergence (différence entre le niveau du bruit ambiant, établissement en fonctionnement, et le niveau du bruit résiduel lorsque l'établissement est à l'arrêt) supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après en limites de la zone industrielle et en limites de propriété d'habitations occupées par des tiers qui ont été implantées avant la date de signature du présent arrêté

Niveau de bruit ambiant au point de mesure, incluant le bruit de l'établissement	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

7.4 – Contrôle

L'exploitant fera réaliser **tous les trois ans** à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement, pendant une période de fonctionnement normal des installations, par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Ces mesures devront permettre d'apprécier le respect des valeurs limites d'émergence fixées ci-dessus. L'organisme chargé d'effectuer ces contrôles devra spécifier dans son rapport d'analyse les conditions de fonctionnement, au cours des mesures, des installations susceptibles d'être à l'origine des principales émissions sonores.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

TITRE VIII – PREVENTION DES RISQUES

ARTICLE 8

8.1 – Accessibilité

Les installations de l'établissement doivent être accessibles à toute heure pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

A l'intérieur de l'établissement, les voies de circulation, les pistes et voies d'accès permettant l'accès et la manœuvre des véhicules de lutte contre l'incendie de type poids lourd de plus de 10 tonnes seront nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté, et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

L'exploitant fixera les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de son établissement.

Les conditions d'entrée et de sortie des véhicules sur la voirie publique devront prendre en compte les risques liés à la circulation importante des poids-lourds.

Les piles de bois devront être disposées en îlots facilement accessibles et séparés de 2 m.

La hauteur des piles de bois hors aspersion ne devra pas dépasser trois mètres. Dans le cas où le dépôt serait délimité par une clôture non susceptible de s'opposer à la propagation du feu, telle que grillage, palissade, haie, etc, l'éloignement des piles de bois de la clôture devra être au moins égal à la hauteur des piles.

Le terrain sur lequel sont réparties les piles de bois sera quadrillé par des chemins de largeur suffisante garantissant un accès facile entre les groupes de piles en cas d'incendie.

8.3. – Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'établissement qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'établissement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'établissement la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé.

8.4 – Comportement au feu des bâtiments

La conception générale de l'établissement est conduite de sorte à assurer, à partir d'une division des activités concernées, une séparation effective des risques présentés par leur éloignement ou une séparation physique de stabilité suffisante eu égard aux risques eux-mêmes.

La stabilité au feu des structures doit être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours. Les éléments de construction seront d'une manière générale incombustibles. L'usage des matériaux combustibles est limité au strict minimum indispensable.

Les locaux abritant l'installation électrique doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures,
- couverture incombustible,
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré ½ heure.
- Matériaux de classe MO (incombustibles).

8.5 – Ventilation des locaux à risques d’explosion

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d’atmosphère explosible ou toxique. Le débouché à l’atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

8.6 – Chauffage des locaux à risques

Le chauffage éventuel des locaux situés en zones à risques ne peut se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d’eau), la température de la paroi extérieure chauffante n’excédant pas 150°C. Tout autre procédé de chauffage peut être admis, dans chaque cas particulier, s’il présente des garanties de sécurité équivalentes.

8.7 – Connaissance des produits – Etiquetage

L’exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l’installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l’article R231.53 du code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s’il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l’étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

L’exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l’inspecteur des installations classées et des services d’incendie et de secours.

8.8 – Stockage dans les ateliers

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l’exploitation.

8.9 – Propreté des locaux à risques

Les locaux à risques doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières susceptibles de s’enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

8.10 – Foudre

L’ensemble de l’établissement doit être conforme à l’arrêté du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre, et à ses circulaires d’application.

En particulier, si des dispositifs de protection contre la foudre ont été installés en application de l’arrêté du 28 janvier 1993, susvisé, leur état fera l’objet, tous les cinq ans, d’une vérification suivant l’article 5.1 de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure sera décrite dans un document tenu à la disposition de l’inspecteur des installations classées.

Cette vérification devra également être effectuée après l’exécutoire de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d’avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

8.11 – Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l’installation et permettant l’intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du lieu où ils sont nécessaires. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l’emploi de ces matériels.

ARTICLE 9 – INSTALLATIONS ELECTRIQUES

9.1 – Généralités

Les installations électriques sont conformes à la norme NFC 15.100 pour la basse tension et aux normes NFC 13.100 et NFC 13.200 pour la haute tension.

Dans les zones à risques d'incendie ou d'explosion, les canalisations et le matériel électrique doivent être réduits à leur strict minimum, ne pas être une cause possible d'inflammation et être convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans les locaux où ils sont implantés.

Ainsi, dans les locaux exposés aux poussières et aux projections de liquides, le matériel est étanche à l'eau et aux poussières en référence à la norme NFC 20.010. Dans les locaux où sont accumulées des matières inflammables ou combustibles, le matériel est conçu et installé de telle sorte que le contact accidentel avec ces matières ainsi que l'échauffement dangereux de celles-ci soient évités. En particulier, dans ces zones, le matériel électrique dont le fonctionnement provoque des arcs, des étincelles ou l'incandescence d'éléments, n'est autorisé que si ces sources de dangers sont incluses dans des enveloppes appropriées.

Dans les zones à risques d'explosion, les installations électriques sont conformes à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion (arrêté ministériel du 31 mars 1980 – J.O. du 30 avril 1980).

En particulier, pour les zones I, elles doivent répondre aux dispositions du décret n°78-779 du 17 juillet 1978 et de ses textes d'application et pour les zones II, elles doivent, soit répondre aux mêmes dispositions, soit être constituées de matériels de bonne qualité industrielle, qui, en service normal, engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Des interrupteurs multipolaires pour couper (force et lumière) sont installés à l'extérieur des zones de dangers.

Les transformateurs, contacteurs de puissance sont implantés dans des locaux spéciaux situés à l'extérieur des zones à risques.

9.2 – Electricité statique – Mise à la terre

En zones à risques, tous les récipients, canalisations, éléments de canalisations, masses métalliques fixes ou mobiles doivent être connectés électriquement de façon à assurer leur liaison équipotentielle.

L'ensemble doit être mis à la terre. La valeur des résistances des prises de terre est conforme aux normes.

Les matériels constituant les appareils en contact avec les matières, produits explosibles ou inflammables à l'état solide, liquide, gaz ou vapeur, doivent être suffisamment conducteurs de l'électricité afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

Les transmissions sont assurées d'une manière générale par trains d'engrenage ou chaînes convenablement lubrifiées. En cas d'utilisation de courroies, celles-ci doivent permettre l'écoulement à la terre des charges électrostatiques formées, le produit utilisé, assurant l'adhérence, ayant par ailleurs une conductibilité suffisante.

Les systèmes d'alimentation des récipients, réservoirs doivent être disposés de façon à éviter tout emplissage par chute libre.

9.3 – Vérifications périodiques

Les installations électriques, les engins de manutention, les bandes transporteuses et les matériels de sécurité et de secours, doivent être entretenus en bon état et contrôlés après leur installation ou leur modification puis tous les ans au moins par une personne compétente.

La valeur des résistances des prises de terre est périodiquement vérifiée. L'intervalle entre deux contrôles ne peut excéder un an.

ARTICLE 10 – Matériel de lutte contre l'incendie

L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- Une réserve incendie de 800 m³ dont l'équipement sera validé par un représentant de la DDIS avant tout travaux, afin d'intégrer les caractéristiques spécifiques pour une utilisation de celle-ci dans de bonnes conditions. Cet équipement sera opérationnel dans les 6 mois à compter de la notification de cet arrêté.
- un réseau d'eau public ou privé alimentant des bouches ou des poteaux d'incendie de 100 mm de diamètre dont un est implanté à 60 mètres de l'établissement, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés.
- 5 extincteurs minimum répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les moyens de secours interne seront conformes aux règles de l'Assemblée Plénière des Sociétés d'Assurance Dommages (A.P.S.A.D.).

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompier.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

ARTICLE 11 – CONSIGNES – ETUDE DE DANGERS – PLANS DE SECOURS

11.1 – Issues de secours

Les locaux doivent être aménagés pour permettre une évacuation rapide du personnel. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant et dans des directions opposées. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé. Un plan de repérage est disposé près de chacune d'entre elles.

11.2 – Permis de feu dans les zones à risques

Dans les zones à risques de l'établissement, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être consignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise d'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

L'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu » dans les zones à risques de l'établissement doit être affichée en caractères apparents.

11.3 – Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les zones à risques de l'établissement ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les zones à risques de l'établissement ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues à l'article « prévention des pollutions accidentelles » ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours (18 ou 112), etc...

11.4 – Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de réglage, de signalisation, de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité minimale de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation.

11.5 – Formation du personnel à la lutte contre l'incendie

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions pour assurer la formation du personnel susceptible d'intervenir, en cas de sinistre, à l'usage des matériels de lutte contre l'incendie.

Pour limiter les risques d'entraînement des produits de traitement des bois par les eaux d'extinction, deux mesures sont envisageables : la première consiste à sortir à l'extérieur le fût plastique de 200 l de produit pur de traitement susceptible de fondre ou s'écraser et le second à rabattre le couvercle du bac de traitement pour éviter la surverse du produit de traitement hors du bac.

TITRE X – VOIES DE RECOURS - PUBLICITE - NOTIFICATION

ARTICLE 13 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS (ART. L 514-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la carrière et de ses installations présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration d'exploitation prévue à l'article 4 du présent arrêté ; les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 14

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Cubelles pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Haute-Loire.

Article 15

Le présent arrêté sera notifié à la société « SARL SCIERIE DUN GEVAUDAN Le Fraisse 43170 CUBELLES » et publié au recueil des actes administratifs du département.

Une copie en sera adressée à :

- M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Loire
- M. le Sous-Préfet de Brioude
- M. le Maire de Cubelles
- M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement
- M. l'Ingénieur subdivisionnaire de la DRIRE au Puy en Velay
- M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- M. le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
- M. le Directeur départemental de l'équipement
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours
- Mme le Chef du service interministériel de défense et de protection civile
- M. le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
- M. le Directeur régional de l'environnement
- M. le Directeur Régional de la CRAM

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution

Au Puy-en-Velay, le 17 avril 2007

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

[signé](#)

Philippe JAUMOILLIÉ

SOMMAIRE

TITRE 1^{er} - PRESENTATION	2
ARTICLE 1	2
TITRE II – DISPOSITIONS GENERALES	3
ARTICLE 2	3
2.1 – Conformité au dossier déposé	3
2.2 – Modifications	3
2.3 – Changement d’exploitant	3
2.4 – Incident grave – Accident	3
2.5 – Arrêté définitif des installations	3
2.5.1 Remise en état en fin d’exploitation	3
2.6 – Objectifs de conception	3
TITRE III – IMPLANTATION – AMENAGEMENT - EXPLOITATION	4
ARTICLE 3	4
3.1 – Intégration dans le paysage	4
3.2 – Propreté	4
3.3 – Contrôles des accès	4
3.4 – Surveillance	4
3.5 – Connaissance des produits, Etiquetage)	4
3.6 – Etat des stocks de produits dangereux	4
3.7 – Aménagement des points de rejet	4
3.8 – Surveillance des rejets	5
TITRE IV – PREVENTION DE LA POLLUTION DE L’AIR	6
ARTICLE 4	6
4.1 – Règles générales	6
4.2. – Conditions de rejet à l’atmosphère, valeurs limites et suivi des rejets	6
TITRE V – PREVENTION DE LA POLLUTION DE L’EAU	7
ARTICLE 5	7
5.1 – Règles générales	7
5.2 – PRÉLÈVEMENTS	8
5.3 – Conditions de rejets au milieu récepteur	8
5.4 – Prévention des pollutions accidentelles	9
5.4.1 Règles générales.....	9
5.4.2. Cuvette de rétention.....	9
5.4.3. Rétention des aires et locaux de travail.....	10
5.4.4 Surveillance des eaux souterraines.....	10
5.5 – Valeurs limites et suivi des eaux résiduaires industrielles	10
5.5.1. Valeurs limites.....	10
5.5.2. Critères de respect des valeurs limites	11
5.6 – Rejet des eaux résiduaires industrielles dans un ouvrage collectif	11
TITRE VI - DECHETS	12
ARTICLE 6	12
6.1 – Gestion	12
6.2 – Stockage	12
6.3. – Déchets banals – Déchets d’emballage	12
6.4 – Elimination	12
6.5 – Transport	13

TITRE VII – BRUIT ET VIBRATIONS	13
ARTICLE 7	13
7.1 – Règles de construction et d’exploitation	13
7.2 – Véhicules et engins de chantier	13
7.3 – Valeurs limites	13
7.4 – Contrôle	13
TITRE VIII – PREVENTION DES RISQUES	14
ARTICLE 8	14
8.1 – Accessibilité	14
8.2. – Localisation des risques	14
8.3 – Comportement au feu des bâtiments	14
8.4 – Ventilation des locaux à risques d’explosion	15
8.5 – Chauffage des locaux à risques	15
8.6 – Connaissance des produits – Etiquetage	15
8.7 – Stockage dans les ateliers	15
8.8 – Propreté des locaux à risques	15
8.9 – Foudre	15
8.10 – Protection individuelle	15
ARTICLE 9 – INSTALLATIONS ELECTRIQUES	16
9.1 – Généralités	16
9.2 – Electricité statique – Mise à la terre	16
9.3 – Vérifications périodiques	16
ARTICLE 10 – Matériel de lutte contre l’incendie	17
ARTICLE 11 – CONSIGNES – ETUDE DE DANGERS – PLANS DE SECOURS	17
11.1 – Issues de secours	17
11.2 – Permis de feu dans les zones à risques	17
11.3 – Consignes de sécurité	18
11.4 – Consignes d’exploitation	18
11.5 – Formation du personnel à la lutte contre l’incendie	18
TITRE X – PUBLICITE - NOTIFICATION	18
Article 13	18
Article 14	19
Article 15	19

ANNEXE A L'ARRETE DU 17 avril 2007

N° DAI-B1/2007-215

ANNEXE I - Valeurs limites de rejet des eaux pluviales

- pH (NFT 90-008) 5,5-8,5
- température < 30°C
- matières en suspension (NFT 90-105) < 100 mg/l
- DCO (NFT 90-101) < 300 mg/l
- DBO5 (NFT 90-103) < 100 mg/l
- azote total, exprimé en N < 30 mg/l
- phosphore total, exprimé en P < 10 mg/l
- hydrocarbures totaux (NFT 90-114) < 10 mg/l, si le rejet dépasse 100 g/j
- composés organiques halogénés et plus particulièrement : perméthrine, tébuconazole et propiconazole) < 1 mg/l, si le rejet dépasse 30 g/j.

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.